

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> Canteleu
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0134/22**  
**PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Direction des Affaires Générales - Services Publics de Proximité -

Nous, Mélanie BOULANGER,  
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22, la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°8 portant sur la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- la délibération portant sur les tarifs municipaux en vigueur,
- le règlement des cimetières de Canteleu du 30 décembre 2014 actualisé par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 et notamment les articles 17 à 26,

CONSIDERANT :

- la demande de Monsieur POCHON Benoît en date du 25 mai 2022 de renouveler une concession au cimetière de Canteleu-Village,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Une concession portant le n°444 référencée sur le plan du cimetière de Canteleu-Village au n°C-641 est accordée à Monsieur POCHON Benoît domicilié au Havre (Seine-Maritime) 80 Rue des Saules, pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 10 février 2048.

**ARTICLE 2** : La présente concession est accordée contre le paiement de la somme de 199,80 € correspondant à une concession pleine terre 1 place de 2 m². La recette est inscrite au budget primitif 2022 sur la ligne budgétaire 70311 026 Ecivil.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 02 juin 2022

Le Maire



Mélanie BOULANGER